

(sixième chambre), composée de MM. C. N. Kakouris, président de chambre, G. F. Mancini, F. A. Schockweiler, M. Díez de Velasco et P. J. G. Kapteyn, juges; avocat général: M. F. G. Jacobs; greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 21 janvier 1993 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *ANF-Lingen est condamnée à tous les dépens, y compris ceux exposés pour les demandes d'exécution immédiate des décisions attaquées et de transmission du rapport d'évaluation des responsables chargés de la mise sous administration.*

ORDONNANCE DE LA COUR

(sixième chambre)

du 3 décembre 1992

dans l'affaire C-44/92: Association of Independent Officials for the Defence of the European Civil Service/Association des fonctionnaires indépendants pour la défense de la fonction publique (TAO/AFI) contre Commission des Communautés européennes (*)

(Irrecevabilité manifeste)

(93/C 38/09)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire C-44/92, Association of Independent Officials for the Defence of the European Civil Service/Association des fonctionnaires indépendants pour la défense de la fonction publique (TAO/AFI), établie à Bruxelles, représentée par M^e L. Govaert, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e L. Dupong, 14 A, rue des Bains, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. G. Valsesia et S. van Raepenbusch), soutenue par Union syndicale-Bruxelles, représentée par M^e J.-N. Louis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la SARL Fiduciaire Myson, 1, rue Glesener, ayant pour objet une demande visant à ce qu'il soit ordonné à la Commission de veiller à ce que les décisions concernant les désignations des représentants auprès des comités de personnel soient prises de façon collégiale et que la

proportionnalité y soit respectée et qu'elle précise et établisse une hiérarchie des différents comités et sous-comités, la Cour (sixième chambre), composée de MM. C. N. Kakouris, président de chambre, G. F. Mancini, F. A. Schockweiler, M. Díez de Velasco et P. J. G. Kapteyn, juges; avocat général: M. F. G. Jacobs; greffier: M. J.-G. Giraud, a rendu le 3 décembre 1992 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

Demande de décision préjudicielle présentée par décision du Social Security Commissioner, Londres, rendue le 27 novembre 1992, dans l'affaire Elizabeth Bramhill contre Adjudication Officer

(Affaire C-420/92)

(93/C 38/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par décision du Social Security Commissioner, Londres, rendue le 27 novembre 1992, dans l'affaire Elisabeth Bramhill contre Adjudication Officer et qui est parvenue au greffe de la Cour le 18 décembre 1992.

Le Social Security Commissioner demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Lorsqu'un État membre a arrêté des dispositions distinctes en ce qui concerne, d'une part, un pensionné de sexe masculin demandant des prestations au titre de son épouse à charge et, d'autre part, un pensionné de sexe féminin demandant des prestations au titre de son époux à charge, la dérogation figurant à l'article 7 paragraphe 1 point d) de la directive 79/7/CEE (*) doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle autorise l'État membre à imposer des conditions plus rigoureuses à un demandeur de sexe féminin qu'à un demandeur de sexe masculin?
- 2) En particulier, l'État membre peut-il imposer une condition telle que celle figurant à l'article 45 A du Social Security Act 1975, selon laquelle, immédiatement avant la date à laquelle le pensionné de sexe féminin a acquis le droit à une pension de retraite, il doit avoir eu droit à une majoration de prestation de chômage, de prestation de maladie ou de pension d'invalidité pour son époux, alors qu'aucune exigence de la sorte n'est imposée à un homme sollicitant une majoration de pension de retraite pour son épouse à charge?

(*) JO n° C 75 du 26. 3. 1992.

(*) JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24.

3) Si, à la lumière des réponses à la première et à la deuxième question, le juge national doit déterminer si la législation nationale satisfait ou non aux exigences de proportionnalité découlant du droit communautaire, de sorte à pouvoir relever de la dérogation figurant à l'article 7 paragraphe 1 point d) de la directive 79/7/CEE, quels sont les critères spécifiques que le juge national est tenu d'appliquer?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesverwaltungsgericht, rendue le 27 août 1992, dans l'affaire république fédérale d'Allemagne contre Deutsches Milch-Kontor GmbH

(Affaire C-426/92)

(93/C 38/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesverwaltungsgericht, rendue le 27 août 1992, dans l'affaire république fédérale d'Allemagne, représentée par le Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft, contre Deutsches Milch-Kontor GmbH et qui est parvenue au greffe de la Cour le 22 décembre 1992.

Le Bundesverwaltungsgericht demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes.

- 1) L'article 2 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1624/76 du 2 juillet 1976 ⁽¹⁾, dans la rédaction qui résulte de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1726/79 du 26 juillet 1979 ⁽²⁾, est-il à interpréter en ce sens que l'autorité compétente doit prélever et contrôler un échantillon du chargement de chaque camion pour pouvoir délivrer l'attestation prévue par cette disposition, lorsque du lait écrémé en poudre fabriqué en Allemagne est exporté vers l'Italie par camions en vue d'y être transformé en aliments composés pour animaux?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, quels sont les critères à dégager des dispositions combinées de l'article 2 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1624/76, dans la rédaction qui résulte de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1726/79, et de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1725/79 ⁽³⁾ pour répondre à la question de savoir à quelle fréquence des prélèvements d'échantillons doivent et peuvent être effectués lors de l'exportation de lait écrémé en poudre vers l'Italie par camions?

⁽¹⁾ JO n° L 180 du 6. 7. 1976, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 199 du 7. 8. 1979, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 199 du 7. 8. 1979, p. 1.

3) Est-il compatible avec l'interdiction des taxes d'effet équivalant à des droits de douane (articles 9, 12 et 16 du traité CEE), avec l'interdiction des discriminations (article 95 du traité CEE) et avec les autres dispositions du droit communautaire de mettre à la charge de l'exportateur, sur la base de dispositions nationales, la totalité des faits occasionnés par les contrôles — systématiques ou occasionnels?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesverwaltungsgericht, rendue le 29 octobre 1992, dans l'affaire Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung contre Firma Vinzenz Murr GmbH

(Affaire C-434/92)

(93/C 38/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesverwaltungsgericht, rendue le 29 octobre 1992, dans l'affaire Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung contre Firma Vinzenz Murr GmbH et qui est parvenue au greffe de la Cour le 24 décembre 1992.

Le Bundesverwaltungsgericht demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Faut-il interpréter l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1071/68 de la Commission du 25 juillet 1968 ⁽¹⁾ en ce sens que le stockeur privé ne peut commencer la mise en stock de la quantité convenue qu'après la conclusion du contrat de stockage?
- 2) Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative à la première question, quelle est l'opération (la constatation du poids de la viande à stocker avant désossage et découpage, le désossage et le découpage, le nouveau pesage de la viande désossée et découpée, la congélation ou le transfert de la marchandise dans la chambre froide de l'entrepôt frigorifique) qui marque le début de la mise en stock au sens de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1071/68?
- 3) Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative à la première question, l'obligation de ne procéder aux opérations de mise en stock qu'après la conclusion du contrat constitue-t-elle une obligation contractuelle tellement importante (obligation principale) que sa violation entraîne la suppression du droit à l'octroi d'une aide pour la quantité de viande en question, ou s'agit-il d'une obligation secondaire, à caractère essentiellement administratif, dont la violation ne justifie pas une sanction aussi grave?
- 4) Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, dans son principe, à la troisième question, le droit à l'octroi d'une aide est-il également perdu lorsque la mise en stock anticipée n'a commencé que le jour où la

⁽¹⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 19.